

PROTOCOLES NATIONAUX DE COOPÉRATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Qu'est-ce que c'est ?

Dispositif initié par la loi HPST en 2009 puis rénové et simplifié en 2019, le protocole de coopération permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels de santé sur le terrain des transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention auprès des patients.

Il concerne tous les professionnels de santé cités par le Code de la Santé Publique.

Pour plus d'infos



OBJECTIFS

Élargir l'offre de soins dispensés

Améliorer les parcours de santé

Étendre le champ d'intervention des professionnels de santé non-médecins

Réduire les délais d'accès à une prise en charge

Recentrer des activités médicales sur des missions d'expertise plus complexes

Je suis kinésithérapeute :

Quels protocoles me concernent ?

Il existe deux protocoles de coopération nationaux impliquant le médecin généraliste et le kinésithérapeute.



Traumatisme en
torsion de la cheville



Douleur
lombaire aiguë

La description complète et détaillée de chaque protocole est disponible sur le site de Légifrance.

ÉTAPES DE MISE EN PLACE DES PROTOCOLES

1 JE TRAVAILLE :

Dans une **MSP**, une **CPTS** ou dans un **Centre de Santé** labellisé par l'ARS.

Les professionnels disposent d'une **licence nominative** sur un logiciel de partage d'informations commun labellisé «**Maison de Santé**» ou «**Centre de Santé**» par l'ASIP.

2 CRÉATION D'UNE ÉQUIPE DE DÉLÉGANTS ET DÉLÉGUÉS

Identifier les **kinésithérapeutes** (délégués) et les **médecins généralistes** (délégants) de ma structure **qui souhaitent mettre en place le protocole.**

3 FORMATION DES DÉLÉGUÉS PAR LES DÉLÉGANTS

10h de formation des MK par les médecins généralistes

Contenu et objectifs décrits dans le texte publié au **JORF (section 3)**.

E-learning disponible en complément



Pour plus d'informations
amelie.kechichian@univ-grenoble-alpes.fr

4 ORGANISATION DES CRÉNEAUX DE CONSULTATION

Identification des patients éligibles par le secrétariat médical et **prise de rendez-vous direct avec le kinésithérapeute.**

Sur le logiciel d'information partagé, **création d'une fiche de synthèse de la prise en charge** (déjà disponible sur Weda).

Création d'un modèle d'ordonnance à double entête (délégant et délégué) pour la prescription d'antalgiques, d'ains ou de séances de kinésithérapie.

ÉTAPES DE MISE EN PLACE DES PROTOCOLES

5 DÉCLARATION DE L'ÉQUIPE SUR LA PLATEFORME NATIONALE



Remplir le «Document unique de déclaration d'équipe pour la mise en place d'un protocole de coopération national autorisé».

6 RÉMUNÉRATION LORS DE LA MISE EN PLACE

La rémunération se fait par l'intermédiaire d'un «tableau reporting» qui doit être **rempli et transmis à la CPAM de votre département**.

7 GROUPE D'ANALYSE DES PRATIQUES

Tous les 3 mois environ, les délégués et délégués se réunissent pour analyser des indicateurs de suivi du protocole de coopération et les éventuels événements indésirables.

L'équipe de recherche du laboratoire TIMC (CNRS) de l'Université Grenoble-Alpes mène plusieurs études au sujet de la mise en place des protocoles de coopération entre médecin généraliste et kinésithérapeute en structure pluri-professionnelle de santé. Si vous mettez en place un protocole, n'hésitez pas à les contacter pour participer aux études en cours ou être mis au courant de l'avancée des travaux à ce sujet: amelie.kechichian@univ-grenoble-alpes.fr.